

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Peintures Maestria

ZI de Gabriélat

09100 Pamiers

Références : CD/2023/577

Code AIOT : 0006804531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement Peintures Maestria implanté ZI de Gabriélat 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident survenu en 2019 à Rouen et ayant impliqué les sites exploités par les sociétés Lubrizol et Normandie Logistique.

À la suite de cet accident, le ministère en charge de l'environnement a établi un plan d'actions dit "post-Lubrizol". Dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021. Celles-ci portent en particulier sur les installations de stockages de liquides inflammables avec :

- la création de l'arrêté ministériel [AM] du 24 septembre 2020 relatifs au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

- la modification des AM du 03 octobre 2010 (réservoirs aériens de liquides inflammables exploités au sein d'installations soumises autorisation), du 1er juin 2015 (installations de liquides inflammables 4331 et 4734 soumises à enregistrement) et du 22 août 2012 (installations de liquides inflammables soumises à déclaration).

L'action nationale a pour objectif de vérifier la situation administrative de certains sites à autorisation et déclaration au regard des évolutions récentes (champ d'application des AM, évolution de la nomenclature), et de contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires.

Par ailleurs, la visite du 28 juin 2023 a également permis de faire un point de situation suite aux constats relevés lors d'une précédente inspection réalisée le 21 septembre 2022. Ces constats concernaient la défense incendie, les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie et un projet de stockage d'aérosols. Les constats relatifs à la défense incendie et aux modalités de confinement des eaux d'extinction incendie avaient donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure, signé le 10 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Peintures Maestria
- ZI de Gabriélat 09100 Pamiers
- Code AIOT : 0006804531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Peintures Maestria a pour activité principale le stockage de peintures conditionnées, à bases solvantées et aqueuses, fabriquées par l'établissement Alliance Maestria également implanté sur la commune de Pamiers. Le site Peintures Maestria dispose aussi d'un atelier de colorimétrie semi-automatique, d'une activité d'étiquetage, de laboratoires destinés aux activités de recherche et développement et d'un atelier de maintenance et réparation. Le site est exploité depuis 2005.

L'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale pour le stockage de substances ou mélanges dangereux. Il relève également du statut Seveso seuil bas, par dépassement direct, pour le stockage de substances ou mélanges présentant des dangers pour l'environnement aquatiques de catégorie chronique 2.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : réserve incendie souple, bâtiment dédié au stockage des aérosols, quais de chargement des camions, cellules de stockages (notamment celles D, B, J et K), zones de préparation des commandes, bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 19 octobre 2022 ;
- action nationale relative au post-accident de Rouen dit « post-Lubrizol » et portant sur les liquides inflammables – site à autorisation ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	2 mois
9	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite	2 mois
10	État des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Lettre de suite	15 jours
12	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331	Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
14	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436	Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite	2 mois
16	Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III	/	Lettre de suite	2 mois
18	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Lettre de suite	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
19	Stockage de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - projet	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III	/	Lettre de suite	3 mois
21	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Lettre de suite	2 mois
22	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie – citerne souple	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Sans objet
2	Rétention au niveau des quais de chargement – dispositif d'obturation	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Sans objet
3	Rétention au niveau des quais de chargement – capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention au niveau des quais de chargement – évacuation des eaux	AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1	/	Sans objet
5	Stockage d'aérosols – portes et portail du bâtiment dédié au stockage	AP Complémentaire du 12/01/2022, article 4	/	Sans objet
6	Stockage d'aérosols – matériel utilisable en atmosphères explosibles	AP Complémentaire du 12/01/2022, article 4	/	Sans objet
7	Installations électriques – vérifications périodiques	AP Complémentaire du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
11	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330	Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
13	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4734	Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
15	Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques 47XX autres	Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
17	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-IV	/	Sans objet
20	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la visite a permis de constater que des améliorations ont été apportées par l'exploitant dans le suivi des capacités réelles de ses installations, par rapport aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Ces efforts nécessitent d'être poursuivis.

De manière plus détaillée, l'inspection note que lors de la visite, il a été constaté 10 faits avec suites et 12 faits sans suites.

S'agissant des suites de la visite d'inspection du 21 septembre 2022, l'inspection a constaté que des actions correctives ont été réalisées et que le projet de stockage d'aérosols a été abandonné. Les dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.

Concernant l'action nationale Post Lubrizol, les faits avec suites constatés concernent :

- l'état des matières stockées qui nécessite d'être complété et pris en compte dans le POI ;
 - l'état des matières stockées, sous un format synthétique et comportant des informations vulgarisées, qui est à mettre en place ;
 - le suivi journalier du stock de gazole contenu dans une cuve aérienne qui est à mettre en place ;
 - la situation administrative de certaines installations ;
 - le recensement des zones de stockage de liquides inflammables qui nécessite d'être approfondi ;
 - les réflexions en cours sur la création d'un nouveau bâtiment regroupant les stockages actuels de liquides inflammables, et l'externalisation d'une partie de ces stockages le temps de la mise en service de ce nouveau bâtiment ;
 - des éléments justificatifs attendus sur les bâtiments stockant des liquides inflammables : hauteur des bâtiments et distance des parois vis-à-vis des limites de propriété ;
 - le recensement des liquides inflammables stockés en récipients mobiles fusibles qui est à réaliser.
- Ces faits ont donné lieu à une lettre de suite de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie – citerne souple

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PEINTURES MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2022 susvisé qui dispose : Une citerne souple d'un volume de 130 m ³ , dédiée à la défense incendie du site, est implantée sur le site à une distance maximale de 200 mètres par rapport aux installations objets du porter à connaissance susvisé transmis le 29 avril 2020 et complété les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021. De plus, cette citerne souple est implantée en dehors des flux thermiques au moins égaux à 3 kW/m ² susceptibles d'être émis en cas d'incendie sur les installations objets du porter à connaissance précité.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une citerne souple a été mise en place. Selon l'affichage apposé sur la citerne, son volume est de 150 m ³ . D'après l'exploitant, la citerne a été remplie en eau il y a environ 3 semaines. Le porter à connaissance transmis le 29 avril 2020 et complété les 23 novembre 2020 et 12 octobre 2021, concernait deux projets : - réalisation d'une nouvelle activité de stockage d'aérosols ; - transfert de quelques activités du site Alliance Maestria dans un nouvel atelier construit dans le prolongement d'un bâtiment existant. Le stockage d'aérosols n'a pas été mis en service. Concernant la distance de la citerne souple par rapport au nouvel atelier, d'après les vues aériennes consultables sur les bases Internet, celle-ci est supérieure à 200 mètres. Les dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention au niveau des quais de chargement – dispositif d'obturation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PEINTURES MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Pour les zones de quais de chargement des cellules A, B, C, D, G et H : article III.11.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose : En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé
Constats : Selon l'exploitant : - des obturateurs gonflables ont été mis en place au niveau des zones de quais de chargement des cellules A/B, C/D, et G/H. Ils permettent d'obturer les avaloirs des eaux présents sur ces zones, et donc d'assurer un confinement, au niveau des quais, d'un déversement accidentel ou des eaux d'extinction incendie ; - ces obturateurs sont actionnables à distance, via des réserves d'air associées à chaque obturateur, disposées au niveau des zones de préparation des commandes. L'inspection a constaté, de visu, la présence des réserves d'air associées aux obturateurs des zones de quais de chargement des cellules A/B, C/D, et G/H. Lors de la visite : - l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les dispositifs d'obturation devaient être maintenus gonflés en situation normale d'exploitation, afin d'assurer un confinement ; - ceci a conduit l'exploitant à gonfler les trois obturateurs, via leurs réserves d'air. Les dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention au niveau des quais de chargement – capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PEINTURES MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Pour les zones de quais de chargement des cellules A, B, C, D, G et H : article III.11.II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose : L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.
Constats : Comme évoqué au point précédent, lors de la visite : - l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que les dispositifs d'obturation devaient être maintenus gonflés en situation normale d'exploitation, afin d'assurer un confinement ; - ceci a conduit l'exploitant à gonfler les trois obturateurs, via leurs réserves d'air. En parallèle, l'exploitant a indiqué que les trois obturateurs mis en place seront dégonflés après chaque épisode pluvieux pour vidanger les capacités de rétention assurées par les quais de chargement des cellules A/B, C,/D, et G/H, puis seront regonflés après la vidange. Les dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention au niveau des quais de chargement – évacuation des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PEINTURES MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Pour les zones de quais de chargement des cellules A, B, C, D, G et H : article III.16 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé qui dispose : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.
Constats : Cf. point de contrôle précédent. Les dispositions réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage d'aérosols – portes et portail du bâtiment dédié au stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables : • au stockage d'aérosols relevant de la rubrique n° 4320 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service de l'installation, les travaux suivants sont réalisés en référence au : [...] - point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Comportement au feu des locaux à risques) : les portes et le portail sont remplacés par des portes et portail coupe-feu répondant aux dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ; [...] Point 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 : Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. [...]
Constats : Par courrier du 27 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir abandonné son projet de stockage d'aérosols. Lors de la visite du 28 juin 2023 : - l'exploitant a confirmé l'abandon de ce projet ; - l'inspection a constaté, de visu, que le bâtiment E, qui devait accueillir ce stockage, ne comporte pas d'aérosols.
Observations : La situation administrative du site sera mise à jour à l'occasion d'une révision future de l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site, afin de tenir compte de l'abandon du stockage d'aérosols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage d'aérosols – matériel utilisable en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie et explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables : • au stockage d'aérosols relevant de la rubrique n° 4320 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service de l'installation, les travaux suivants sont réalisés en référence au : [...] point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (Matériels utilisables en atmosphères explosibles) : l'éclairage dans le local de stockage est remplacé par du matériel répondant aux dispositions du point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ; [...] Point 4.4 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Cf. point de contrôle précédent : projet de stockage d'aérosols abandonné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques [...] sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Constats : Lors d'une précédente inspection, réalisée le 21 septembre 2022, l'inspection avait relevé les constats suivants : <i>"[...] le dernier rapport de vérification des installations électriques, établi en 2021 par un organisme extérieur, indique que les documents justifiant des caractéristiques techniques des équipements mis en place dans les locaux classés ATEX n'ont pas été présentés par l'exploitant lors de la vérification. L'organisme de vérification n'a donc pas pu se prononcer sur la conformité ATEX du matériel électrique mis en place.</i> <i>À défaut de mettre ces documents à disposition de l'organisme vérificateur l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques sont contrôlées conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques."</i> Préalablement à la visite du 28 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques, établi par un organisme de contrôle extérieur. Lors de la visite, l'exploitant a précisé le périmètre de la vérification qui a été réalisée. Celle-ci a porté spécifiquement sur la vérification de l'adéquation des installations dans les zones ATEX (zones à atmosphères explosibles), afin de prendre en compte le constat relevé par l'inspection lors de la visite du 21 septembre 2022. L'inspection note que selon ce rapport, les documents suivants ont été présentés à l'organisme de contrôle : - Plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influence externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ; - Déclaration CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection des états des matières stockées au sein des cellules de stockages (A à D, J à M, H et G, cette dernière cellule étant désignée "EXP/DIV" selon l'exploitant).

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les états des matières stockées, établis au 28 juin 2023, via des requêtes informatiques réalisées par l'exploitant sur son PC. Ces états donnent notamment les quantités de matières inflammables, inflammables et/ou corrosives stockées, par cellule. Ces états des matières stockées sont consultables en continu.

Selon l'exploitant, ils sont également consultables depuis le site Alliance Maestria implanté dans la zone industrielle de Pic à Pamiers.

L'inspection a, toutefois, relevé les écarts suivants :

1°) l'état des matières stockées nécessite d'être complété. En l'état, pour certaines zones du site, il ne permet pas de connaître, la nature du risque. En effet :

- des substances, produits ou matières sont manquants : cuve de GPL utilisée pour la housseuse, stockage extérieur de palettes en bois, emballages vides présents dans la zone de préparation des commandes située a proximité de la cellule K ;

- les états des matières présentés par l'exploitant n'intègrent pas le bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté, de visu (étiquetage des

stockages), la présence d'un réservoir fixe et de containers mobiles de produits inflammables dans les locaux constituant ce bâtiment : containers mobiles de peintures et liants, cuve aérienne de gazole et petits stockages d'essence utilisés pour le matériel d'entretien du site (cette cuve et ces stockages sont dans le local technique).

2°) l'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI du site. L'inspection a, toutefois, noté que l'exploitant prévoit de référencer l'état des stocks dans la révision du POI attendue pour le 1er septembre 2023 au plus tard ;

3°) le plan général du site ne permet pas de localiser certaines installations de stockage : à titre d'exemple, les stockages extérieurs de palettes en bois et la cuve de GPL ne sont pas localisés.

L'exploitant doit compléter l'état des matières stockées sur le site, ainsi que le plan de localisation associé.

Par ailleurs, la mise à jour du POI, attendue pour le 1er septembre 2023, devra référencer l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'état des matières stockées autre que ceux évoqués au point précédent. L'inspection note que quelques parties des états des matières stockées dans les cellules, évoqués au point précédent, comportent des informations vulgarisées pouvant, pour les installations concernées satisfaire l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population. L'exploitant doit établir un état des matières stockées sous un format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée pour l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : État des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement relève du régime de l'autorisation environnementale. Les activités du site sont aujourd'hui réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2005, modifié et complété en dernier lieu le 12 janvier 2022. Le site est soumis à autorisation pour différentes rubriques de la nomenclature ICPE, dont la rubrique n° 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330). Le site relève donc du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Selon l'exploitant, le site comporte un réservoir aérien de gazole. Ce stockage est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié précité ; mais l'exploitant ne l'avait pas identifié. Aucun inventaire journalier du stock de gazole n'est réalisé pour ce réservoir. Cet inventaire journalier est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique n° 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t : A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t : DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4330 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir vérifié l'absence, sur le site : - de liquides inflammables de catégorie 1. Cette vérification a montré qu'aucun produit de mention de dangers H224 n'est présent sur le site (hors stockage de produits pétroliers tels que les essences en jerricans qui relèvent de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE) ; - de liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ; - de liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence de tels produits (contrôle par sondage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique n° 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 10 du présent rapport, l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site vise des installations relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. Selon l'état des stocks extrait au 28 juin matin, la quantité de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site, au moment de cette extraction, était nettement en dessous de la limite maximale fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié et complété. L'inspection relève, toutefois, que lors de la visite, des liquides inflammables étaient également présents dans le bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique. La quantité de liquides inflammables présents dans ce bâtiment n'est actuellement pas intégrée à l'état des stocks (cf. point de contrôle n° 8 du présent rapport). L'exploitant n'est donc pas en mesure de s'assurer que la quantité totale de produits relevant de la rubrique n° 4331 présents sur le site respecte en permanence le seuil fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique n° 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des petits stockages de produits pétroliers sont présents sur le site : une cuve aérienne de gazole et quelques jerricans d'essence (local technique) (cf. point de contrôle n° 8). L'inspection a pu constater, de visu, la présence de ces stockages dans le local technique. La cuve aérienne de gazole ne comportait pas d'affichage précisant sa capacité. L'inspection a également constaté la présence, dans le local technique, d'un container de type GRV contenant du gazole. Selon l'exploitant, ce GRV sera évacué du site lorsqu'il sera vide et il ne sera pas remplacé. Lors de la visite, il ressort, sur la base : - des estimations du volume de la cuve aérienne de gazole et du volume de gazole contenu dans le GRV données par exploitant ; - des constats visuels réalisés par l'inspection ; que la quantité totale de ces produits pétroliers associés à ces installations était nettement inférieure aux seuils de déclaration de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubrique n° 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place, très récemment, un suivi des quantités de produits relevant de la rubrique n° 1436 présents sur le site, ce qu'a pu constater l'inspection. Ce suivi montre que la quantité totale présente ces derniers jours est inférieure au seuil de déclaration. Toutefois, ce suivi est trop récent pour confirmer le positionnement du site par rapport à la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. L'inspection constate donc que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le tonnage de produits relevant de la rubrique n° 1436 est en permanence inférieur à 100 tonnes. L'exploitant doit poursuivre la fiabilisation du suivi des quantités de produits relevant de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Situation et conformité aux seuils réglementaires - rubriques 47XX autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : L'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site ne vise pas d'installations relevant des rubriques n° 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature ICPE. Lors de la visite : - l'exploitant a indiqué avoir vérifié, dans la perspective de l'inspection objet du présent rapport, l'absence, sur son site, de produits relevant de ces rubriques ; - l'inspection n'a pas constaté (contrôle par sondage) la présence de tels produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : Le site comporte une cuve aérienne de gazole (local technique) soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, mais l'exploitant ne l'avait pas identifiée (cf. point de contrôle n° 10). L'exploitant examinera la situation de cette cuve vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, et transmettra à l'inspection les conclusions de son examen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 2 à 64.
Constats : Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé par l'exploitant après le 1er janvier 2021. Les installations actuelles du site (pour celles régulièrement autorisées) sont donc considérées comme existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés. Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 restreint le stockage des liquides inflammables (rubrique n° 4333 de la nomenclature ICPE) dans une seule cellule du site. Lors d'une visite, réalisée le 10 juin 2020, l'inspection avait constaté que des substances inflammables étaient stockées dans d'autres cellules que celle fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019. Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 de : - soit respecter les dispositions de l'Annexe A – article II.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 ; - soit respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées sur le stockage de substances inflammables. En application des dispositions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis, en 2021, un dossier de porter à connaissance [PAC] sollicitant de stocker les liquides inflammables dans plusieurs cellules dédiées, tout en respectant le tonnage maximal fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019. L'instruction de ce PAC est toujours en cours ; des éléments sont attendus de la part de l'exploitant, notamment sur la défense incendie du site. Les cellules stockant des liquides inflammables faisant l'objet du PAC, sont identifiées par l'exploitant comme étant soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2010 modifié. Toutefois, la visite a montré que l'identification des stockages concernés par cet arrêté ministériel nécessitent d'être approfondie. En effet : - les stockages de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C nécessitent d'être mieux recensés ; - la visite de terrain a montré que des liquides inflammables peuvent être présents dans d'autres bâtiments que les cellules de stockage objet du PAC (exemple : bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique) (cf. point de contrôle n° 8 du présent rapport). L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de ses recensements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Stockage de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020 - projet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié a fixé de nouvelles dispositions réglementaires pour les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles, s'échelonnant jusqu'en 2026. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'afin de mettre à niveau son site vis-à-vis de ces nouvelles dispositions, il prévoit la construction, sur son site, d'un nouveau bâtiment regroupant l'ensemble des liquides inflammables actuellement stockés. Selon l'exploitant, la décision sera prise fin 2023. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur : - le temps nécessaire, avant l'aboutissement de ce projet, pour l'instruction des dossiers qui seront remis par l'exploitant et pour la construction de ce nouveau bâtiment ; - le fait que les installations actuelles doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié, selon les dates butoirs fixés par cet arrêté. L'exploitant a indiqué réfléchir à la possibilité d'externaliser ses stockages de liquides inflammables, le temps que le nouveau projet aboutisse. Dans cet objectif, la quantité de liquides inflammables (avec une mention de danger H224, H225, H226 et, le cas échéant de déchets catégorisés HP3) serait réduite pour être inférieure aux seuils d'application de l'arrêté ministériel précité : - 1 000 tonnes pour la quantité totale de liquides inflammables ; - 100 tonnes pour les stockages en contenants fusibles. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de sa réflexion et le calendrier envisagé pour la mise en œuvre de l'externalisation des stockages de liquides inflammables, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM du 24/09/20 – identification install nouvelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Aucun dossier de demande d'autorisation environnementale n'a été déposé par l'exploitant après le 1er janvier 2021. Les installations actuelles du site (pour celles régulièrement autorisées) sont donc considérées comme existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Selon le PAC remis en 2021 : - les parois des stockages de liquides inflammables sont situées au minimum à une distance de 40 mètres des limites de site ;

- les cellules ont une hauteur maximale de 8 m. Lors de la visite, l'inspection n'a pas procédé à des relevés des distances séparant les parois des cellules de stockage objets du PAC. Toutefois, l'inspection a constaté que les vues aériennes du site, consultables sur les bases Internet, montrent que ces distances sont à plus de 20 mètres des limites de propriété. Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments justifiant que la hauteur des bâtiments abritant ces cellules est inférieure à 8 mètres. Par ailleurs, la visite d'inspection a montré que des stockages de liquides inflammables pouvaient être présents dans le bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique. Lors de la visite, l'exploitant a fait procéder à un relevé de la distance séparant les parois de ce bâtiment des limites de propriété. D'après l'opérateur ayant réalisé ce relevé, la distance est au minimum de 22 mètres. Selon l'exploitant, la hauteur du bâtiment est inférieure à 8 mètres, mais aucun élément justifiant de cette hauteur n'a été présenté lors de la visite. L'exploitant s'assurera que les parois du bâtiment utilisé pour l'assistance chantier/la formation, les démonstrations et accueillant également le local "machine à teinter" et un local technique sont situées, en tout point, à une distance supérieure à 20 mètres des limites de propriété du site. L'exploitant transmettra à l'inspection : - les conclusions de cette vérification ; - les éléments justifiant des hauteurs de tous les bâtiments du site abritant des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats : Selon l'exploitant :

- le site ne comporte pas de stockage de liquides inflammables de mention de dangers H224. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté (contrôle par sondage) la présence de tels produits, à l'exception des jerricans d'essences. Ces jerricans ont, toutefois, un volume unitaire inférieur à 30 litres ;
- les liquides inflammables de mention de dangers H225 et H226 sont, dans leur grande majorité, conditionnés dans des containers métalliques. Des liquides inflammables H225 et H226 peuvent être conditionnés dans des containers fusibles (containers plastiques, containers métalliques avec un bouchon plastique). Mais, les volumes de ces récipients sont généralement faibles ;
- un recensement des liquides inflammables stockés en récipients mobiles fusibles va être réalisé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence, notamment dans la zone de préparation des commandes des cellules A à D, de stockage de liquides étiquetés inflammables dans des récipients fusibles, mais les volumes des containers étaient inférieurs à 30 litres (contrôle visuel par sondage).

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son recensement des liquides inflammables stockés en récipients mobiles fusibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois